

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° A-2020-1139

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L.2125-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 à R. 571-10, L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 412-1 et R. 418-2 à R. 418-5 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance 2000-914 du 18 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-66 du 15 janvier 2008, portant occupation du domaine public communal ;

Vu le courriel du 24 juillet 2020 par lequel l'association CABOCH'ARTS représentée par son président Monsieur Eddie COPIN sise 9 rue de Trans à Draguignan, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal de la placette sise 9 rue de Trans, afin d'y installer un parasol au droit de leur local ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

L'association les CABOCH'ARTS représentée par son président Monsieur Eddie COPIN sise 9 rue de Trans à Draguignan (83300) est autorisée à occuper le domaine public communal au droit de son local, par l'installation d'un parasol, à titre précaire et révocable.
Les dimensions maximales de ce dernier seront les suivantes : D 300 x H 245 cm.

Le parasol ne pourra être fixé au sol. Il devra être installé sur un pied supportant son poids et empêchant ce dernier de s'envoler.

Ce parasol ne pourra être installé en cas de vent supérieur à 30 km/h.

Aucune inscription publicitaire ne pourra être inscrite sur ce parasol, à l'exception du nom de l'association.

Afin de permettre le bon entretien du domaine public communal, le parasol et son pied devront être retirés chaque soir.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté est pris sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public est consentie à titre provisoire, précaire et révocable, à première réquisition de l'administration communale, sans indemnité.

Ainsi l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

Dans l'hypothèse où la commune de Draguignan aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la commune de Draguignan sera tenue de respecter un préavis d'UN (1) MOIS, notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués ni vendus. En cas de non respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit et les lieux devront être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées au titre des contraventions de grande voirie.

Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'arrêté prendra effet au **5 AOÛT 2020**, pour se terminer le **30 SEPTEMBRE 2020**, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période qui débutera le **1^{er} JUIN 2021** pour se terminer le **30 SEPTEMBRE 2021**.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le BÉNÉFICIAIRE, DEUX (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par lettre simple à Monsieur le Maire de Draguignan – Hôtel de Ville – 28 Rue Georges Cisson – BP 19 – 83001 DRAGUIGNAN CEDEX.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance et le BÉNÉFICIAIRE procédera, le cas échéant, au rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel, tels qu'ils étaient avant toute construction.

Article 4 : MODALITÉS D'INSTALLATION ET D'OCCUPATION - TRAVAUX

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas le BÉNÉFICIAIRE, de solliciter toutes les autorisations d'urbanisme ou de voirie nécessaires à son installation.

Toute construction nouvelle, modification de façade ou tout changement de destination des locaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire selon l'importance des travaux).

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable de l'administration concernée.

Il est rappelé qu'aucune construction permanente n'est tolérée sur le domaine public. Ainsi toute fixation au sol est interdite. Toutes les constructions y compris les planchers doivent être démontables.

Le BÉNÉFICIAIRE est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et de remise aux normes des espaces occupés.

De façon générale, le BÉNÉFICIAIRE supportera sans indemnité les travaux, quelle que soit leur nature ou leur durée, qui seraient nécessaires sur le domaine public occupé.

Si la commune de Draguignan doit intervenir sur le réseau de canalisations (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, téléphonie, électricité), situé sous l'emprise du domaine public occupé, le coût des travaux de remise en état des aménagements effectués par le BÉNÉFICIAIRE, reste à la charge de ce dernier.

Article 5 : ÉTAT DES LIEUX

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît par avance, que le domaine mis à sa disposition, se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Article 6 : RÈGLEMENTS DIVERS

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de respecter toutes les réglementations, règlements en vigueur et plus particulièrement les dispositions du règlement sanitaire départemental, de l'arrêté municipal n° 2008/66 du 15 janvier 2008.

Article 7 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE devra prendre toutes les mesures nécessaires, afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien au domaine public qu'à autrui.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune de Draguignan ne pourra être engagée.

Le BÉNÉFICIAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournisseurs et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **- 5 AOUT 2020**

Pour le Maire, président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI